

**Examen professionnel
spécialiste en assurance-maladie**

Guide

Version 2016



santésuisse

Bildung

Formation

Éditorial

Ce guide fait partie intégrante du règlement d'examen du 26.09.2016 relatif à l'examen sousmentionné.

Toutes les qualifications de personnes contenues dans le présent guide font indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

Département Formation

Römerstrasse 20

4502 Soleure

Tél. 032 625 41 41

Fax 032 625 41 51

formation@santesuisse.ch

www.santesuisse.ch

Sommaire

1	Dispositions générales	4
2	Admission et administration	5
3	Epreuves écrites	7
4	Epreuves orales	8
5	Modules et degrés d'exigence	9
6	Adoption et entrée en vigueur	13

1. Dispositions générales

- a) Les examens sont organisés conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (art. 26 et suivants de la LFPr).
- b) Comme mentionné dans l'art. 28 de la LFPr, une expérience professionnelle et des connaissances spécifiques dans le domaine concerné sont requises. Une réflexion pluridisciplinaire quant aux autres assurances sociales, aux assurances complémentaires de l'assurance-maladie sociale ainsi que des connaissances de la situation politique actuelle et des discussions à l'ordre du jour sont également importantes.
- c) Les candidats sont libres d'acquérir les connaissances nécessaires pour les examens comme ils l'entendent; une participation aux cours de formation de santé-suisse n'est pas obligatoire (cf. art. 34 al. 2 LFPr). Une préparation réussie nécessite toujours un travail régulier, consciencieux et bien organisé pendant une durée prolongée ainsi que l'analyse nécessaire des discussions politiques, arrêts de principe des tribunaux, instructions des organes de surveillance.
- d) Les candidats doivent étudier de manière intensive l'ensemble des questions touchant à l'assurance-maladie sociale ainsi qu'aux autres assurances sociales et aux assurances complémentaires afin d'avoir de bonnes chances de réussir l'examen. Etre spécialiste en assurance-maladie signifie faire preuve de connaissances spécifiques, pouvoir les appliquer et les expliquer, maîtriser les tenants et les aboutissants du sujet et pouvoir les mettre en pratique.
- e) Lors des examens, il n'est tenu aucun compte de la position professionnelle ni du domaine de compétence du candidat.

2. Admission et administration

- a) Si à l'issue d'une formation conformément au ch. 3.31 let. a, b ou c du règlement, le candidat suit une autre formation professionnelle reconnue au plan fédéral, la durée de la formation est prise en compte dans le calcul de l'expérience professionnelle.
- b) Une activité en continu pendant deux ans au moins, avec un taux d'occupation d'au minimum 80 %, est jugée équivalente à une activité à temps complet (100 %).
- c) santésuisse ne fait aucune déclaration contraignante concernant l'admission à l'examen. La Commission d'examen décide de l'admission à l'examen après expiration du délai d'inscription.
- d) Conformément à l'art. 2.21, let. k) du règlement d'examen, la commission d'examen est également compétente pour décider de l'équivalence d'autres diplômes ou formations. En vertu de cela, la commission d'examen admet également à l'examen, outre les détenteurs d'une formation d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat fédéral de capacité, les candidats justifiant de six ans de pratique professionnelle dans le domaine de l'assurance-maladie sociale selon la LAMal.
- e) Il incombe aux personnes déposant leur inscription de présenter les documents et justificatifs nécessaires et d'accomplir les autres formalités (paiement de la taxe d'examen etc.). A défaut (justificatifs, diplômes ou paiement manquants etc.), le secrétariat du département Formation de santésuisse peut accorder un bref délai supplémentaire pour y remédier.
- f) Dans les 14 jours après expiration du délai d'inscription, le dépôt de l'inscription est confirmé au candidat.

- g) La taxe d'examen doit être payée au plus tard 2 mois avant le début de l'examen. A défaut, un délai supplémentaire de 10 jours est accordé. Passé ce délai sans enregistrement du paiement, une contribution aux frais de CHF 100 est réclamée au candidat. Celui-ci ne reçoit pas de convocation à l'examen et n'est pas inscrit sur la liste des candidats.
- h) Lors de l'inscription à l'examen, il doit être indiqué clairement dans quelle langue les épreuves seront passées (cf. ch. 4.12 du Règlement de l'examen). La langue choisie est valable aussi bien pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.
- i) En cas d'annulation de l'inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen, une participation aux frais de CHF 100 est déduite, entre 2 et 1 mois avant le début de l'examen ou ultérieurement, si des raisons valables sont invoquées, 50 %. En cas d'annulation moins d'un mois avant l'examen ou après le début de l'examen, la taxe d'examen est due en totalité.
- j) Tous les dossiers et épreuves écrites d'examen sont la propriété de santésuisse et sont conservés pendant 5 ans. Les candidats ayant échoué à l'examen peuvent consulter leurs épreuves écrites auprès de la direction des examens dans le délai de recours de 30 jours (art. 7.31 du Règlement de l'examen).
- k) Lors de la consultation des épreuves écrites d'examen, aucune explication sur les questions et réponses ni justifications sur les notes attribuées ne sont fournies. Quiconque use de son droit de consultation est autorisé à prendre des notes écrites.
- l) La durée de la consultation s'élève en règle générale à 1 heure pour les épreuves d'1 heure ½ et à 2 heures pour l'épreuve de 3 heures.

- m) La Commission d'examen statue lorsque des situations particulières surviennent qui demandent à être résolues.
- n) Il est interdit de prendre des photos ou de faire des enregistrements sonores pendant les examens.

3. Épreuves écrites

- a) Les candidats doivent être en mesure de comprendre une question qui leur est posée par écrit et de rédiger par écrit la réponse dans une langue correcte et compréhensible.
- b) Les passages illisibles ne peuvent être pris en compte par les correcteurs dans l'appréciation des épreuves d'examen. Si des corrections sont apportées à une réponse écrite, il convient d'indiquer clairement quelle est la réponse valable faute de quoi l'appréciation ne peut avoir lieu.
- c) Lors des épreuves écrites, le candidat peut faire usage de l'Annuaire de l'assurance-maladie suisse (uniquement la version de l'année précédente), d'une calculatrice sans mémoire alphanumérique ainsi que de ses stylos et crayons personnels.
- d) L'usage dans l'annuaire de cavaliers ainsi que de marqueurs de n'importe quelle couleur pour surligner les textes est autorisé. Concernant les textes de loi, des renvois à d'autres lois ou ordonnances peuvent être indiqués. Il est interdit d'intercaler des photocopies ou des pages supplémentaires. Si des textes de loi ne figurant pas ou pas encore dans l'annuaire sont nécessaires, ceux-ci seront cités dans l'énoncé de la question.
- e) Les réponses doivent être rédigées au stylo à plume ou au stylo à bille, avec une encre bleue ou noire.

4. Epreuves orales

- a) Les interrogations orales ont lieu en allemand standard (« Hochdeutsch »), français ou italien.
- b) Les experts questionnent les candidats à tour de rôle.
- c) Avant l'interrogation, l'expert respectif communique au candidat sur quel thème/de quel module proviennent ses questions. Il est permis de s'éloigner du module si la réponse du candidat l'exige et si cela paraît pertinent (des références/déclarations sont faites p. ex. sur un autre thème ou bien les réponses sont très insuffisantes etc.).
- d) Chaque interrogation donne lieu à la rédaction d'une fiche d'évaluation dans laquelle sont consignés le thème de l'interrogation, l'appréciation, des remarques d'ordre général et portant sur les questions ainsi qu'une évaluation des experts examinateurs. Les deux experts signent les fiches d'évaluation et confirment ainsi la conformité des comptes rendus et déclarations ainsi que de la note attribuée.
- e) Les experts déterminent individuellement lequel des deux rédige la fiche d'évaluation.
- f) Les fiches d'évaluation doivent permettre de comprendre les notes attribuées.
- g) Chaque expert attribue pour son interrogation une note particulière qui peut aller de 1 (très insuffisant) à 6 (très bien). Seules des notes entières ou des demi-notes peuvent être attribuées (cf. ch. 6 du Règlement de l'examen).

5. Modules et degrés d'exigence

Les degrés d'exigence ci-dessous se rapportent aux compétences majoritairement requises dans les différents thèmes. Les experts peuvent soumettre des questions/problèmes avec des degrés d'exigence différents, ce qui dépendra cependant de l'état des connaissances individuel du candidat et devra être pris en considération lors de l'attribution de la note.

Dans les énumérations ci-dessous, les intitulés et compétences suivants sont variables pour les différents degrés d'exigence :

Degré 1: Le candidat est capable de

- citer des faits
- expliquer des expressions techniques en employant ses propres mots
- décrire des méthodes
- énumérer des critères

Degré 2: Application

Le candidat applique les connaissances à des situations concrètes et résout des problèmes dans un contexte défini. Pour ce faire, il prend en compte des dispositions internes ou légales et motive la méthode choisie.

Degré 3: Analyse

Le candidat analyse des problèmes actuels ou rencontrés dans la pratique, élabore lui-même des éléments de solution nécessaires et formule une proposition de solution conforme à la pratique. Il doit notamment

- mettre en évidence des relations logiques et des liens de causalité
- déceler les aspects dissimulés du problème
- déterminer des méthodes et approches de solution
- créer des plans d'action

Degré 4: Evaluation / Appréciation

Le candidat émet des jugements et appréciations sur les méthodes, idées, solutions et moyens. Il doit en particulier

- concevoir ou pondérer des arguments
- défendre ses propres thèses ou celles de tiers
- comparer et apprécier des alternatives

Module A : Mise en œuvre, produits, financement, assurés

<i>Matière</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Degré d'exigence</i>
1	Position de l'assurance-maladie dans le système de sécurité sociale	1
2	Assureurs	1
3	Surveillance	1
4	Début de l'obligation de s'assurer et de l'assurance	3
5	Cercle de personnes et affiliation	3
6	Changement d'assureur	3
7	Offre dans la LAMal	4
8	Offre dans la LCA	4
9	Principes de financement	2
10	Primes	4
11	Réduction des primes	3
12	Compensation des risques	3
13	Participation aux coûts	2
14	Fin de l'obligation de s'assurer et de l'assurance	3
15	L'organisation de l'assurance-maladie	2

Module B : Traitements thérapeutiques

<i>Matière</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Degré d'exigence</i>
1	Conditions de la prise en charge des prestations	3
2	Contrôle de l'économicité	4
3	Les fournisseurs de prestations admis	2
4	L'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins (OPAS)	3
5	Prestations de l'assurance obligatoire des soins	3
6	Prestations à l'étranger	2
7	Choix du fournisseur de prestations	3
8	Tarifs et prix, conventions	4
9	Facturation	3
10	Mesures extraordinaires de maîtrise des coûts	4
11	Garantie de la qualité	3

Module C : Indemnités journalières

<i>Matière</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Degré d'exigence</i>
1	Importance de l'assurance d'indemnités journalières	4
2	Formes de l'assurance d'indemnités journalières	3
3	Conclusion de l'assurance d'indemnités journalières	3
4	Contenu de l'assurance d'indemnités journalières	3
5	Traitement des prestations	3
6	Surassurance	3
7	Coordination avec d'autres assurances	4
8	Primes arriérées	3
9	Fin de l'assurance	3
10	Droit de libre passage	2

Module D : Processus, coordination, recours

<i>Matière</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Degré d'exigence</i>
1	Applicabilité de la LPGA	2
2	Litiges devant un tribunal des assurances	3
3	Litiges devant un tribunal d'arbitrage	3
4	Procédure devant le Tribunal fédéral à Lucerne	3
5	Obligation d'avancer les prestations	3
6	Règles de coordination	4
7	Recours	3

Module E : Sécurité sociale et autres assurances sociales

<i>Matière</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Degré d'exigence</i>
1	La sécurité sociale comme élément de la politique sociale	2
2	Instauration et développement	1
3	Financement	2
4	Le rôle de l'Etat	3
5	L'avenir	4
6	Les différentes assurances sociales	3

6. Adoption et entrée en vigueur

Le présent guide a été adopté le 7 juin 2016 par la Commission d'examen conformément au ch. 2.21 let. a du Règlement d'examen et s'applique avec effet immédiat.

Soleure, le 7 juin 2016

Le Président de la Commission d'examen :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Wyler', with a stylized flourish at the end.

Daniel Wyler

